



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

6.10.2009

B7-0000/2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B7-0000/2009

conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil –
un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens –
programme de Stockholm

Luigi Berlinguer

au nom de la commission des affaires juridiques

Juan Fernando López Aguilar

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

Carlo Casini

au nom de la commission des affaires constitutionnelles

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm

Le Parlement européen,

- vu le traité de Lisbonne, en particulier ses dispositions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après "l'ELSJ") et son nouveau cadre juridique relatif à la protection des droits fondamentaux et au renforcement de la citoyenneté européenne, l'article 2 du traité sur l'Union européenne modifié par le traité de Lisbonne, le protocole n° 8 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, introduit par le traité de Lisbonne, sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la même valeur juridique que les traités,
 - vu la communication publiée le 10 juin 2009 sous le titre "Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens" (COM(2009)0262), dans laquelle la Commission expose ses priorités à l'égard de l'ELSJ pour la période 2010-2014, de même que son évaluation du programme et du plan d'action de La Haye (COM(2009)0263) et le tableau de mise en œuvre afférent (SEC(2009)0765), ainsi que les contributions des parlements nationaux, de la société civile et des organes et agences de l'UE,
 - vu la question du [...] septembre 2009 au Conseil et à la Commission sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm (O-0000/2009 – B7-0000/2009),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que l'ELSJ est, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, un objectif fondamental de l'Union européenne; considérant toutefois que, à maints égards, le programme de La Haye adopté en 2005 ne s'inscrit plus, particulièrement en matière de justice civile, dans la perspective claire et ambitieuse qui était dessinée dans le programme de Tampere de 1999 et qu'il importe donc de revenir à l'esprit initial de ce programme, qui couvrait tous les aspects du droit avant que la dimension sécuritaire devienne la priorité politique sous l'effet des tournants spectaculaires pris d'urgence dans la lutte contre le terrorisme,
- B. considérant que le traité de Lisbonne, récemment approuvé par un vote massif des Irlandais, entraînera une révision des fondements, des objectifs et des méthodes caractérisant les politiques menées au titre de l'ELSJ,
- C. considérant que les droits et le rôle institutionnel assignés pour la première fois par le traité de Lisbonne aux parlements nationaux auront un impact positif, entre autres, sur le développement et le fonctionnement de l'ELSJ, notamment parce que le respect du

principe de subsidiarité sera mieux garanti,

- D. considérant que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévue par le traité de Lisbonne, n'affectera pas la protection des droits fondamentaux dans l'Union fondée sur la Charte des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice, et constituera un élément précieux de protection supplémentaire, tout en gardant à l'esprit qu'une distinction claire des compétences entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice devra être établie,
- E. considérant que la transparence doit être une préoccupation essentielle dans le travail législatif et que les parlements nationaux et les citoyens doivent être en mesure de suivre la définition et l'application des politiques menées au titre de l'ELSJ,
- F. considérant que, en matière de justice civile, les priorités pour les cinq prochaines années doivent refléter les besoins exprimés par les citoyens et par les entreprises,
- G. considérant que l'espace judiciaire européen doit reposer sur l'existence d'une culture judiciaire européenne chez les praticiens de la justice et notamment chez les juges, en particulier ceux de premier niveau, et que cette culture doit découler du droit communautaire, mais aussi être développée par une connaissance et une compréhension mutuelle des systèmes judiciaires nationaux, une réorganisation en profondeur des cursus universitaires, des échanges, des visites d'étude et des sessions communes de formation avec le soutien actif des réseaux européens dans les diverses branches du système judiciaire,

Perspectives de l'ELSJ dans le cadre du traité de Lisbonne

- 1. relève que le nouveau programme pluriannuel au titre de l'ELSJ est susceptible d'être adopté et mis en œuvre dans le nouveau cadre juridique défini par le traité de Lisbonne, ce qui signifie qu'il doit comporter toutes les innovations que celui-ci introduit, à savoir que:
 - la coopération selon les dispositions de Schengen est confirmée comme l'élément central de l'ELSJ;
 - la citoyenneté de l'Union et la protection des droits fondamentaux seront placées au cœur des politiques menées au titre de l'ELSJ, tandis que les institutions de l'UE seront appelées à respecter le principe de l'égalité des citoyens de l'Union;
 - la dichotomie actuelle entre le régime ordinaire et le régime intergouvernemental, instaurée par le traité de Maastricht, prendra fin, changement qui témoigne d'une plus grande confiance entre les États membres;
 - le processus décisionnel sera renforcé par l'extension du vote à la majorité qualifiée au Conseil, en conséquence de quoi des actes relatifs à des domaines similaires ou connexes pourront être adoptés selon le même mode de scrutin;
 - des garanties supplémentaires assureront le strict respect des principes de subsidiarité

et de proportionnalité dans l'ELSJ, en ce sens qu'un nombre relativement faible de parlements nationaux auront la possibilité d'engager une "procédure d'alerte" et qu'un État membre pourra à lui seul actionner le "frein d'urgence" s'il considère qu'un projet d'acte normatif dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale risque d'affecter des éléments essentiels de son ordre juridique interne;

2. se félicite de l'introduction par le traité de Lisbonne de la procédure de codécision en tant que procédure législative ordinaire dans les domaines de l'ELSJ, où elle n'était pas d'application jusqu'ici; considère que l'association du Parlement européen à la ratification des accords internationaux n'est que le complément nécessaire des compétences qui lui seront reconnues sur le plan interne, notamment dans les matières couvertes par l'actuel troisième pilier;
3. souligne l'importance de l'élargissement sans restriction de la compétence de la Cour de justice, tant pour rendre des décisions préjudicielles sur toute question relevant de l'ELSJ que pour permettre à la Commission de lancer des procédures d'infraction¹;
4. considère que le principe de solidarité entre États membres et entre les États membres et l'Union prend dans l'ELSJ une signification particulière et doit se transformer en solidarité active, notamment lorsqu'il est question du contrôle aux frontières, de l'immigration, de la protection civile et de la clause de solidarité;

Un programme pluriannuel plus cohérent, plus transparent et plus démocratique

5. estime que l'un des objectifs majeurs qui doit être visé dans la mise en œuvre du programme de Stockholm consiste à garantir que, dans un esprit de coopération loyale, les citoyens jouissent d'un niveau de protection équivalent de leurs droits fondamentaux chaque fois qu'ils sont confrontés à la puissance publique exercée par l'Union ou les États membres et que nul ne doit être désavantagé dans ses relations juridiques avec d'autres personnes pour avoir choisi d'exercer les libertés fondamentales reconnues aux citoyens de l'Union conformément à la tradition des droits humains et de l'état de droit que les États membres ont en partage;
6. souligne que, dans le nouveau cadre juridique et institutionnel créé par le traité de Lisbonne, de nouvelles actions ne pourra être conduites dans les domaines de l'ELSJ qu'en y associant d'une manière appropriée le Parlement européen, les parlements nationaux et la société civile, en sorte d'instaurer un débat libre et permanent;
7. demande que le processus décisionnel à l'échelon de l'Union européenne et au niveau national soit plus transparent, en particulier lorsqu'une proposition est susceptible d'affecter les droits de la personne et du citoyen, que l'initiative soit présentée par la Commission ou par un groupe d'États membres;
8. se félicite de la création par le traité de Lisbonne d'un cadre d'évaluation des politiques afférentes à l'ELSJ et demande l'instauration d'un dispositif concret d'évaluation de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de la justice, avec l'active participation du Parlement européen et des parlements nationaux;

¹ Sous réserve de l'article 10 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires et de l'article 276 du TFUE.

9. demande que les résultats obtenus dans le cadre du programme pluriannuel fassent l'objet d'une évaluation périodique soumise à un débat annuel au Parlement européen, qui porterait principalement sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne et s'appuierait sur les rapports du Conseil, de la Commission et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Une Europe des droits

10. est fermement convaincu que des mesures doivent être prises afin de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union européenne à leurs droits fondamentaux;
11. estime que la diversité enrichit l'Union et que celle-ci doit offrir un environnement sûr dans lequel les différences sont respectées et les plus vulnérables sont protégés; estime qu'il importe de poursuivre avec détermination la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, de même qu'en faveur de la protection des enfants, des minorités et des personnes vulnérables, tout comme doivent être déployés des efforts pour mieux faire connaître parmi les citoyens la législation antidiscrimination, ce qui implique d'appliquer pleinement les instruments disponibles, notamment les programmes financiers;
12. rappelle que, avec le traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union devient contraignante au même titre que les traités et entièrement applicable à toute mesure prise dans le domaine de l'ELSJ, et que son respect sera contrôlé par la Cour de justice;
13. rappelle, également, que l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, par conséquent, des négociations en vue de la reconnaissance par l'Union de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme devraient être engagées immédiatement et que, de surcroît, des accords de coopération devraient être conclus avec les institutions et les organes internationaux chargés de la protection des droits fondamentaux;
14. demande que soient examinées les incidences sur le respect des droits fondamentaux de toute politique, de toute proposition législative et de tout programme nouveaux, étude qui devrait énoncer précisément quels droits fondamentaux risquent d'être affectés et quelles mesures sont envisagées pour les protéger selon les principes de proportionnalité et de nécessité;
15. demande que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne recueille et compile des données statistiques fiables et comparables sur les discriminations et qu'elle les publie sous une forme aisément compréhensible, et partage le point de vue, exprimé par la troïka des présidences (française, tchèque et suédoise) du Conseil, selon lequel le mandat de l'agence devrait être réformé d'ici au 31 décembre 2009 et que cette réforme offrira l'occasion d'intensifier la coopération avec le Conseil de l'Europe;

Renforcer les droits attachés à la citoyenneté de l'Union

16. souhaite l'élaboration d'une loi électorale uniforme et réitère sa position selon laquelle, pour encourager les citoyens européens à participer aux élections européennes dans leur État membre de résidence dont ils n'ont pas la nationalité, le Conseil, dans les modalités qu'il est appelé à arrêter, devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour donner effet aux droits de vote et d'éligibilité; examinera avec intérêt la proposition de la Commission d'avancer le vote aux élections européennes à la semaine du 9 mai;
17. demande aux États membres de mettre pleinement en œuvre les droits attachés à la citoyenneté de l'Union, de sorte que les citoyens de l'Union puissent exercer leur droit de circuler librement avec les membres de leur famille, et donc de voyager, de travailler, d'étudier, de passer leur retraite et d'avoir une vie familiale sans restriction sur tout le territoire de l'Union;
18. demande aux États membres de satisfaire d'une manière équitable et cohérente à leur obligation d'assurer la protection consulaire et diplomatique des citoyens de l'Union;

Une Europe qui protège ses citoyens

19. prie instamment les États membres de veiller à ce que les initiatives futures de l'UE dans ce domaine assurent un juste équilibre entre la sécurité et la liberté;
20. prie instamment la Commission, alors que la règle actuelle de l'unanimité empêche d'aller véritablement de l'avant, de privilégier une plus grande liberté des citoyens de l'UE dans la construction du cadre juridique européen en matière pénale; estime, en effet, que l'impératif de protéger les citoyens contre le terrorisme et la criminalité organisée devrait être formulé dans des actes législatifs précis qui offrent aux citoyens de l'UE un moyen réel de contester des règles disproportionnées ou imprécises;
21. est d'avis que l'exercice de ces libertés doit être garanti au-delà des frontières nationales et que les citoyens de l'UE doivent être en situation d'exercer pleinement leurs droits spécifiques en dehors même de l'Union;
22. estime que, chaque fois qu'une action de l'UE est envisagée en ce domaine, des critères doivent être définis pour que puisse être apprécié dans quelle mesure les limitations des droits fondamentaux sont proportionnées et nécessaires;

Une Europe de la solidarité

23. demande instamment que les politiques d'intégration, d'immigration et d'asile soient conduites dans le plus grand respect des droits fondamentaux et que le droit communautaire soit compatible avec les instruments juridiques internationaux applicables en ce domaine, de sorte qu'une démarche cohérente et des actions conséquentes soient déployées dans la lutte contre l'immigration illégale, mais aussi pour l'aide aux réfugiés en situation difficile;
24. demande aux États membres de s'engager avec une pleine détermination dans une collaboration pour la mise en œuvre du dispositif de réinstallation interne;

25. demande, à cet égard, que soit formalisé à brève échéance un système de "solidarité obligatoire et irrévocable" et que s'instaure une coopération plus étroite avec les pays tiers, selon les dispositions du traité;
26. demande l'adoption d'un plan d'ensemble exposant les grands objectifs et l'architecture générale de la stratégie de l'Union pour la gestion intégrée des frontières;
27. tient à ce que les nouveaux instruments ou les nouveaux dispositifs ne soient pas appliqués avant que les outils aujourd'hui disponibles soient pleinement opérationnels, sûrs et fiables et demande que soient étudiées en profondeur la nécessité et la proportionnalité des nouveaux instruments relatifs aux aspects tels que les entrées et les sorties, le programme relatif aux voyageurs enregistrés et le système d'autorisation préalable de voyage;
28. estime que l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) est un instrument essentiel de la stratégie générale de l'Union en matière d'immigration et se déclare en faveur d'une réforme de son mandat, en particulier pour que les opérations de retour soient conduites dans des conditions précises répondant aux normes internationales sur le plan des droits humains, dans le sens d'un renforcement de sa mission;
29. rappelle la nécessité absolue que FRONTEX puisse compter sur l'existence de ressources mises à sa disposition par les États membres, tant pour la coordination des diverses opérations communes que pour ses missions permanentes;

Une justice civile et commerciale au service des familles, des citoyens et des entreprises

Faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice civile

30. estime que, dans le domaine de la justice civile, les priorités doivent consister, en premier lieu, à satisfaire les besoins exprimés par les citoyens et les entreprises grâce à une simplification permanente des mécanismes judiciaires et à l'instauration de procédures plus lisibles et plus accessibles; demande à cette fin, tout en saluant les décisions de la Commission de soumettre une proposition sur les testaments et les successions ainsi qu'un Livre vert sur les régimes matrimoniaux en cas de séparation ou de divorce, l'adoption des mesures suivantes:
 - des efforts supplémentaires en faveur d'autres modes de règlement des litiges, notamment afin de faciliter l'accès des consommateurs à la justice; souligne que les mécanismes de recours collectif au niveau communautaire ne doivent pas entraîner une fragmentation excessive des codes de procédure nationaux;
 - des propositions relatives à un système européen, simple et autonome, de saisie et de mise en sûreté des avoirs bancaires, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques, des dispositions permettant de combler les lacunes qui subsistent dans le règlement Rome II¹ s'agissant des droits de la personnalité et de la

¹ Règlement (CEE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux

diffamation, la résolution définitive du problème des accords bilatéraux relatifs à la compétence ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice, des dispositions comblant les carences mises au jour par la Cour de justice dans le droit des sociétés, une proposition sur la protection des adultes vulnérables, ainsi qu'une proposition de règlement, qui serait adoptée éventuellement selon la procédure de coopération renforcée, sur le droit applicable aux affaires matrimoniales et à la responsabilité parentale;

- l'étude approfondie de la possibilité d'instaurer une forme de mesure provisoire communautaire s'ajoutant à celles qui peuvent être ordonnées par les juridictions nationales, des disparités entre les régimes juridiques nationaux quant à la réserve de propriété et autres mécanismes similaires, de la reconnaissance des adoptions internationales, ainsi que de la vaste question de la reconnaissance mutuelle des documents nationaux d'état civil;
- l'examen de l'application concrète des nombreux actes législatifs novateurs adoptés à ce jour dans le domaine de la procédure civile européenne, en vue de leur simplification dans la mesure du possible et de leur codification en un instrument unique rassemblant toute la législation communautaire adoptée en ce domaine;

Tirer pleinement profit du marché unique au moyen du droit européen des contrats

31. invite la Commission à intensifier ses travaux sur le droit européen des contrats en s'appuyant sur le projet de cadre commun de référence élaboré par des spécialistes et à associer pleinement le Parlement au processus ouvert et démocratique qui doit conduire à l'adoption d'un cadre commun de référence au niveau politique; souligne que le cadre commun de référence politique devrait aboutir à l'adoption d'un instrument facultatif directement applicable, en vertu duquel les parties, notamment les entreprises et les consommateurs, pourraient choisir librement le droit européen des contrats comme le droit régissant leur transaction;

Lutter contre la criminalité en garantissant les droits des citoyens

Priorités en matière de justice pénale

32. demande la construction d'un espace de justice pénale de l'Union européenne qui soit fondé sur le respect des droits fondamentaux et dont l'élaboration implique:
 - un ambitieux instrument juridique relatif aux garanties procédurales dans les procédures pénales, qui soit fondé sur la présomption d'innocence et donne pleinement effet aux droits de la défense,
 - un cadre juridique complet conférant aux victimes d'infractions pénales la plus large protection possible, notamment une indemnisation satisfaisante et la protection des témoins,
 - des normes minimales quant aux conditions d'incarcération et de détention, ainsi

obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

qu'un socle commun de droits pour les détenus dans l'ensemble de l'Union européenne, et

- un instrument juridique complet relatif à l'obtention et à la recevabilité des preuves en matière pénale;

Une stratégie cohérente à plusieurs volets en matière de sécurité

33. est d'avis que les nouveaux efforts dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme doivent être orientés davantage vers la protection des droits fondamentaux, assurer aux témoins une protection appropriée, comporter des incitations pour les personnes qui collaborent au démantèlement des réseaux terroristes et se traduire par des politiques de prévention et d'intégration, en particulier à destination des personnes appartenant aux catégories qui présentent des risques élevés;
34. demande la publication d'un rapport annuel exhaustif sur la criminalité dans l'Union européenne, dans lequel seraient réunis les rapports concernant des secteurs particuliers, comme l'évaluation de la menace que fait peser la criminalité organisée et le rapport annuel Eurojust, et souligne la nécessité d'une démarche interdisciplinaire et d'une stratégie globale pour la prévention d'infractions pénales telles que la traite des êtres humains et la cybercriminalité, ainsi que pour la lutte contre ces phénomènes;
35. demande instamment la définition d'une stratégie européenne générale en matière de sécurité, appuyée sur les plans de sécurité des États membres, le principe d'une solidarité plus étroite et une évaluation objective de l'apport spécifique des agences, des réseaux et des échanges d'informations mis en place à l'échelon de l'Union européenne; se propose de suivre attentivement, de concert avec les parlements nationaux, toutes les activités conduites par le Conseil au titre de la coopération opérationnelle pour la sécurité intérieure de l'Union européenne;

Organes et agences opérationnels

36. attache une grande importance à Eurojust et à Europol et s'engage à participer pleinement, avec les parlements nationaux, à la définition, à l'évaluation et au contrôle de leur activité;
37. demande que s'instaure une coopération plus étroite et plus approfondie entre les administrations nationales, les agences européennes et les équipes opérationnelles communes au travers de réseaux spécialisés (tels que le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas, le système d'information des douanes et les réseaux judiciaires), de même qu'une coopération spécifique entre les services de renseignement et de police, sur le plan national et européen, dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;

Forger une culture judiciaire européenne

38. demande la création d'une culture judiciaire européenne couvrant tous les aspects du droit; souligne, à cette fin, que:

- le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, le réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature, l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes, le réseau Eurojustice des procureurs généraux européens, les auxiliaires de la justice et les praticiens de la justice ont beaucoup à apporter dans la coordination et l'encouragement de la formation professionnelle du corps judiciaire et dans la compréhension mutuelle des systèmes juridiques des autres États membres, de même que dans le règlement plus aisé des litiges et des problèmes transfrontaliers, et que leurs activités doivent être facilitées et dûment financées; est d'avis qu'il convient, par conséquent, de définir, en l'assortissant des crédits nécessaires, un plan de formation judiciaire européenne en liaison avec les réseaux judiciaires susmentionnés et le réseau européen de formation judiciaire;
- il y a lieu de mettre en œuvre des politiques actives pour favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles du droit étranger et garantir ainsi une plus grande sécurité juridique et accroître la confiance mutuelle, dont dépend la reconnaissance mutuelle; que ces politiques doivent comporter des échanges d'expériences et de points de vue, des visites et des sessions d'information, ainsi que des cours de formation destinés aux juges et aux autres praticiens de la justice, de même que la création par les organisations professionnelles d'un système commun de points ou de crédits de formation à l'intention des praticiens de la justice, accompagné de la mise en place sur tout le territoire de l'Union européenne d'un réseau d'organismes de formation juridique agréés pour dispenser aux magistrats et aux autres praticiens de la justice des cours d'initiation au droit national;

E-justice: un dispositif au service des citoyens, des magistrats et des autres praticiens de la justice

39. demande que soient déployés des efforts supplémentaires pour promouvoir et développer la justice en ligne (e-justice) à l'échelle communautaire, en sorte de faciliter l'accès des citoyens et les entreprises à la justice, et estime que:
- les États membres collaborant dans le cadre de projets bilatéraux devraient veiller à ce que leurs travaux soient conçus de manière à pouvoir être transférés au niveau communautaire, pour que soient évités les doubles emplois;
 - le corpus du droit communautaire constitué en matière de droit civil, en particulier le droit procédural, devrait se prêter davantage à l'utilisation des technologies de l'information, s'agissant en particulier de l'injonction de payer européenne et de la procédure de règlement des petits litiges, du règlement sur l'obtention des preuves en matière civile¹ et des modes extrajudiciaires de résolution des litiges, et qu'il importe d'agir dans les domaines des actes électroniques et de la transparence du patrimoine des débiteurs; est d'avis qu'il importe de mettre en place, pour les affaires

¹ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

transfrontalières, des procédures civiles plus simples, moins coûteuses et plus rapides;

- il convient de développer encore les outils électroniques tels que le Système européen d'information sur les casiers judiciaires et le SIS;

Questions urgentes

40. demande la fusion progressive en un tout cohérent des quelque 1 200 mesures diverses adoptées au titre de l'ELSJ depuis 1993, compte tenu des nouvelles missions et attributions de l'Union et du nouveau cadre juridique qu'offre le traité de Lisbonne, en commençant par les domaines jugés prioritaires en concertation avec le Parlement européen;
41. est d'avis que, dans les cas où une procédure législative a débuté sous les dispositions du traité de Nice prévoyant une simple consultation du Parlement, comme c'est le cas dans de nombreux domaines relevant de l'ELSJ, et que l'avis du Parlement a été rendu, la procédure législative devrait recommencer sous le traité de Lisbonne en première lecture afin de donner au Parlement l'occasion de s'exprimer en connaissance de ses prérogatives;
42. se réserve de soumettre des propositions spécifiques lorsqu'il sera consulté sur le programme d'action législative;

o
o o

43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres.